



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 9916

Texte de la question

M. Claude Gatignol attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des demandeurs d'emploi, généralement en situation de chômage de longue durée, qui trouvent des courtes périodes de travail saisonnier. Signale à l'ASSEDIC, cet emploi momentané entraîne une cessation de paiement des prestations, mais des délais trop longs et des démarches administratives compliquées pour la reprise perturbent exagérément l'équilibre précaire des demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il envisage une simplification du fonctionnement des structures concernées, assurant une flexibilité de l'emploi, sans pénalisation de la recherche, et de l'acceptation, d'emplois à durée courte, à laquelle participent de nombreuses associations et bénévoles qui sont confrontés fréquemment à cette difficulté.

Texte de la réponse

L'article 28 f du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1993 relative à l'assurance chômage prévoit que, pour obtenir un revenu de remplacement, le travailleur privé d'emploi ne doit pas être un chômeur saisonnier. La délibération n° 6 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, prise en application de cet article, définit comme chômeur saisonnier, le travailleur privé « d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin du contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque ». Sont considérées comme activités saisonnières les activités exercées dans certains secteurs d'activité, tels que les exploitations forestières, les centres de loisirs et vacances, le sport professionnel, les activités saisonnières liées au tourisme, les activités saisonnières agricoles et les casinos et cercles de jeux. Toutefois, afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de ces secteurs, il est prévu quelques assouplissements à cette règle. Tout d'abord, les règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas applicables aux salariés privés d'emploi âgés de 50 ans et plus qui justifient de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. D'autre part, la notion de chômage saisonnier n'est pas opposable aux personnes qui demandent pour la première fois le bénéfice d'une allocation de chômage. Par ailleurs, les périodes de chômage n'excédant pas quinze jours sont d'office réputées fortuites et sont toujours indemnifiables. En tout état de cause, il convient de rappeler que la gestion du régime d'assurance chômage relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Gatignol Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9916

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 107

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 942